

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Nantis Asset Management Inc.

Restriction des droits conférés par l'inscription en vertu de l'article 152.0.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Vu que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations prévues à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1. (« LESF »), ainsi qu'à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. (« LVM ») et sa réglementation (collectivement la « Réglementation en valeurs mobilières »).

Vu les obligations prévues aux articles 12.10, 12.12 et 12.14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »), qui prévoient qu'une personne inscrite notamment à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, ou les deux, doit transmettre annuellement à l'AMF, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers audités et conformes aux référentiels comptables prescrits par règlement, accompagnés de l'Annexe 31-103A1 *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (« Annexe 31-103A1 ») et de l'Annexe 31-103A4 *Ajustement de la valeur liquidative* (« Annexe 31-103A4 »), le cas échéant.

Vu les obligations prévues aux articles 12.11, 12.12 et 12.14 du Règlement 31-103, qui prévoient qu'une personne inscrite notamment à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, ou les deux, doit transmettre trimestriellement à l'AMF, ses informations financières intermédiaires conformes aux référentiels comptables prescrits par règlement, accompagnées de l'Annexe 31-103A1 et de l'Annexe 31-103A4, le cas échéant.

Vu que l'AMF possède, en vertu de l'article 152.0.1 de la LVM, le pouvoir d'assortir l'exercice des droits conférés par l'inscription d'une personne inscrite de restrictions ou de conditions, lorsque cette personne ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue par règlement;

Vu les considérations suivantes :

1. Nantis Asset Management Inc. (la « Société »), société inscrite uniquement au Québec, a obtenu son inscription auprès de l'AMF à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille le 12 décembre 2024.
2. En vertu de la Réglementation en valeurs mobilières, la Société devait notamment transmettre à l'AMF ses états financiers annuels audités pour l'année 2024, au plus tard le 31 mars 2025.
3. Malgré plusieurs rappels de l'AMF, la Société refuse ou omet de transmettre ces documents.
4. Le 4 décembre 2025, la Société dépose, en vertu de l'article 153 LVM, une demande de radiation volontaire de son inscription à titre de gestionnaire de portefeuille.
5. Le 19 décembre 2025, afin de pouvoir procéder à la radiation volontaire de la catégorie de gestionnaire de portefeuille de la société, la Société s'engage envers l'AMF (l'« Engagement »).

6. Par l'Engagement, la Société s'oblige notamment à transmettre à l'AMF, au plus tard le 1^{er} mars 2026, toutes les informations financières annuelles et intermédiaires en retard, et, par la suite, de transmettre sans retard tous les documents requis et conformes à la Réglementation en valeurs mobilières.
7. Le 2 février 2026, le président de la Société, M. Mark Zaidi, obtient son inscription à titre de Chef de la conformité de la Société.
8. Le 2 mars 2026, la Société transmet à l'AMF, via ses Services en ligne :
 - a) L'état de la situation financière au 30 septembre 2025, contenant les périodes comparatives au 30 juin 2025, 30 mars 2025 et 30 janvier 2025;
 - b) L'état des résultats pour la période de trois (3) mois se terminant le 30 juin 2025; et
 - c) L'Annexe 31-103A1 au 30 septembre 2025.
9. La même journée, la Société contacte l'AMF et indique que le comptable est en retard de produire les états financiers annuels audités pour l'année 2024. La Société transmet alors le contrat avec la firme comptable, signé le 4 décembre 2025, qui prévoyait 2,5 mois pour accomplir la tâche.
10. Questionnée quant à savoir pourquoi le délai de son comptable n'avait pas été respecté, la Société indique n'avoir fait aucun suivi avec celui-ci.
11. Le 17 mars 2026, l'AMF exige à la Société qu'elle lui transmette, au plus tard le 20 mars 2026 :
 - a) Une copie de ses échanges avec son comptable, indiquant la raison de son retard dans la production de ses états financiers annuels audités pour l'année 2024;
 - b) Une confirmation de son comptable d'une date pour la production de ses états financiers annuels audités pour l'année 2024;
 - c) À défaut, une proposition de sa part d'une date limite raisonnable pour la production de ses états financiers annuels audités pour l'année 2024;
 - d) Une confirmation que ses états financiers annuels audités pour l'année 2025 seront fournis au plus tard le mardi 31 mars 2026.
12. En l'absence de réponse, le 23 mars 2026, l'AMF informe la société qu'elle est en défaut de respecter les obligations légales qui lui incombent ainsi que l'Engagement souscrit le 19 décembre 2025.
13. Le 1^{er} avril 2026, l'AMF reçoit un courriel transféré par la Société, lequel indique qu'elle est à la recherche d'un nouveau comptable.
14. Le 25 mai 2026, l'AMF rencontre M. Zaidi par Teams afin de lui indiquer qu'un préavis précédant la présente décision lui sera transmis sous peu, et ce, comme le prévoient les articles 318 LVM et 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.
15. Lors de cette discussion, il est notamment convenu que :
 - a) La Société accepte de fournir ses états financiers annuels audités conformes à la Réglementation en valeurs mobilières pour les années 2024 et 2025 le plus rapidement possible;
 - b) Une nouvelle firme comptable est mandatée la journée même pour produire ces documents. Il s'agit de la même firme comptable ayant été mandatée en décembre 2025;
 - c) La Société doit informer l'AMF le plus rapidement possible de la date à laquelle ses états financiers seront transmis;
 - d) L'AMF transmettra à la Société, dans le préavis de la présente décision, un délai pour soumettre ses observations. Ce préavis et ce délai pour soumettre des observations ne constituent en aucun cas un délai supplémentaire, et la Société est toujours considérée comme étant en défaut de transmettre ses états financiers à l'AMF;
 - e) La Société devrait avoir liquidé son fonds au début du mois de juillet;
 - f) La Société n'a pas encore sollicité d'investisseurs ou levé de fonds pour l'année 2026-2027, et ne devrait pas le faire avant septembre 2026, le cas échéant;

- g) La Société accepte de ne pas solliciter ou autrement effectuer d'actions permises grâce à son inscription à titre de Gestionnaire de fonds d'investissement, autrement que la liquidation de son fonds, jusqu'à la production de ses états financiers audités conformes à la Réglementation en valeurs mobilières.
- 16. Le 26 mai 2026, la Société indique que la nouvelle firme comptable sera en mesure de produire les états financiers annuels audités pour l'année 2024 en moins d'une semaine.
- 17. Le 3 juin 2026, la Société reçoit le préavis de décision, lui laissant 15 jours pour fournir ses observations.
- 18. Le 26 juin 2026, aucune observation n'a été présentée. L'AMF s'enquiert auprès de la Société de l'avancement des travaux de la nouvelle firme comptable. La Société répond à l'AMF que ses états financiers annuels audités pour l'année 2024 seront transmis la semaine suivante.
- 19. À noter que depuis juin 2025, l'AMF rappelle régulièrement à la Société qu'elle est en défaut de produire ses états financiers. Par la suite, l'AMF rappelle régulièrement à la Société qu'elle est en défaut de respecter l'Engagement, que ces communications n'exonèrent pas la Société desdits défauts, et ne prolongent pas les délais prévus par la Réglementation en valeurs mobilières et par l'Engagement.
- 20. Malgré de multiples rappels, la Société n'a toujours pas transmis à l'AMF ses états financiers annuels audités pour les années 2024 et 2025.
- 21. De plus, l'information financière intermédiaire de la Société devant être transmise à l'AMF au plus tard le 30 avril 2026 et le 30 juillet 2026 n'a toujours pas été transmise.

Décision

Vu le retard répété de la Société de déposer et de transmettre à l'AMF ses états financiers annuels audités pour l'année 2024 au plus tard le 31 mars 2025, tel que prévu par la Réglementation en valeurs mobilières;

Vu le retard répété de la Société de déposer et de transmettre à l'AMF ses états financiers annuels audités pour l'année 2025 au plus tard le 31 mars 2026, tel que prévu par la Réglementation en valeurs mobilières;

Vu les retards de la Société de déposer et de transmettre à l'AMF ses états financiers intermédiaires au plus tard le 30 avril 2026 et le 30 juillet 2026;

Vu le préavis de décision reçu le 3 juin 2025 lui laissant quinze (15) jours pour soumettre ses observations avant que l'AMF ne rende une décision.

L'AMF impose les restrictions suivantes à la Société, à qui il sera permis uniquement de :

- a) Aviser les clients de tout fonds administré par la Société, ainsi que son gestionnaire de portefeuille et son gardien de valeurs de la présente décision;
- b) Effectuer, le cas échéant, la liquidation de tout fonds d'investissement administré par la Société;
- c) Accomplir les diverses obligations prévues à la Réglementation en valeurs mobilières envers l'AMF et tout investisseur.

Plus spécifiquement, sans limiter la portée de ce qui précède, la Société ne peut solliciter de clients, y compris via son site Internet, ou recevoir des fonds d'investisseurs.

L'AMF estime que la décision respecte les critères prévus par la LVM et est dans l'intérêt public.

La présente décision cessera de produire ses effets jusqu'à la survenance du premier évènement parmi les suivants :

- a) L'approbation par l'AMF de tous les états financiers annuels audités et intermédiaires en retard de la Société, conformes à la Règlementation en valeurs mobilières; ou
- b) La radiation de la Société à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Fait le 21 août 2026.

Louise Gauthier
Directrice principale des services financiers

Décision n° 2026-PED-1054559

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

Aucune information.

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.